

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-01(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Adoption du règlement intérieur du Bureau du CASDIS des Alpes de Haute-Provence

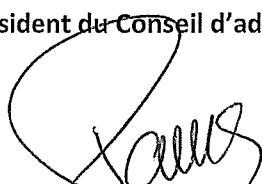
Le Président POURCIN expose :

Par délibération n°2017- 57(DIR) en date du 3 octobre 2017, le Conseil d'administration a délégué certaines de ses attributions au Bureau, en application des dispositions de l'article L.1424-27 du code général des collectivités territoriales.

Afin de déterminer les règles de fonctionnement de cette instance, il est proposé aux membres du Bureau d'approuver le projet de règlement intérieur annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

REGLEMENT INTERIEUR DU BUREAU DU CASDIS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Article 1 : Composition :

Le Bureau est composé des cinq membres suivants, ayant voix délibérative (l'élection intervient selon les dispositions de l'article L 1424-27) :

- Le Président du Conseil d'administration ;
- Les trois Vice-présidents du Conseil d'administration ;
- Un membre élu par les membres du Conseil d'administration.

La composition du Bureau est fixée par le Conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement.

Démission d'un membre : Lorsqu'un membre du Bureau démissionne, il adresse sa démission au président du Conseil d'administration.

Sont conviés à assister aux réunions du Bureau, à titre consultatif :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et/ou son adjoint ;
- Les chefs de groupement lorsque l'ordre du jour concerne leur domaine de compétences ;
- Toute personne qualifiée invitée par le président ;

Article 2 : Attributions, convocation, déroulement des séances

A la demande du président ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration, le Bureau peut se voir confier une mission d'étude, de réflexion sur un thème précis, voire être sollicité dans les mêmes conditions pour rendre un avis préalable sur toute affaire relevant de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider de déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif, en application des dispositions des articles L 1612-1 et suivants du CGCT, ainsi que celles visées aux articles L 1424-26 et L 1424-35 (L 1424-27).

L'étendue des délégations accordées par le Conseil d'administration au Bureau est fixée par délibération.

Par ailleurs, le Bureau peut participer à l'élaboration de rapports soumis au vote du Conseil d'administration et coordonner les échanges d'informations entre les diverses instances et/ou commissions prévues par les textes en vigueur.

Les délibérations du Bureau sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative selon un système de votation identique à celui du CASDIS. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si trois membres sur cinq sont présents.

Les convocations sont adressées au plus tard cinq jours francs avant les séances accompagnées d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Ces documents sont adressés aux membres du Bureau par courriel.

Le Bureau se réunit sur convocation du président du Conseil d'administration selon une fréquence déterminée par le Président du Conseil d'administration.

Le président ou à défaut l'un des vice-présidents (dans l'ordre du tableau) préside le Bureau. Le président, constate le quorum fixé à la majorité absolue des membres à voix délibérative, et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le président présente les rapports. Il peut éventuellement transmettre cette responsabilité à l'un des membres du Bureau ou au directeur départemental.

Le président exerce la police des séances du Bureau. Le président dirige les délibérations et assure la police des séances. Il fait observer le règlement intérieur et proclame les résultats des votes du Bureau.

Les séances du Bureau ne sont pas ouvertes au public. Un membre du Conseil d'administration peut demander à être présent lors d'une séance du Bureau, cette présence étant autorisée ou non par le Président.

Le secrétariat des séances du Bureau est assuré par un fonctionnaire du SDIS désigné par le Président.

Article 3 : Publicité des travaux du Bureau :

Les séances du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu. Ce compte rendu, une fois signé par le président, est adressé aux membres du Bureau. Il peut également être consulté au siège de l'établissement public.

Article 4 : Publicité des actes du Bureau et compte rendu de délégation :

Un relevé des décisions prises par le Bureau est transmis aux membres du Conseil d'administration lors de l'envoi, par courriel, des rapports du CASDIS. Il est présenté au Conseil d'administration à titre de compte rendu de délégation. Un exemplaire de ces documents peut également être consulté au siège de l'établissement public.

Les délibérations du Bureau sont publiées au recueil des actes administratifs du SDIS des Alpes de Haute-Provence.